



Le 6 décembre 2019

PAR COURRIEL

████████████████████

████████

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 6 novembre 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 12 novembre 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais avoir une copie de tout document contenant :

- la proportion des parts détenues par la CDPQ dans SNC-Lavalin entre 2005 et 2007, sachant que les actifs de la CDPQ dans SNC-Lavalin vallaient en 2005 258,5M\$, selon les renseignements additionnels au rapport annuel;
- les rendements obtenus par la CDPQ dans SNC-Lavalin entre 2005 et 2007;
- le nom et les fonctions des dirigeants du conseil d'administration de SNC-Lavalin ayant un lien avec la CDPQ, toujours entre 2005 et 2007. »

D'emblée, SNC-Lavalin est une société publique assujettie à des obligations d'informations incluant celles sur ses dirigeants. Plusieurs informations sont publiquement disponibles sur le site SEDAR : <https://www.sedar.com>.

En réponse à la première partie de votre demande, vous trouverez ci-dessous les informations concernant les parts détenues par CDPQ dans SNC-Lavalin au 31 décembre de 2005 à 2007 :

Année	Actions détenues par la CDPQ	Actions en circulation	Pourcentage détenu par la CDPQ
2005	3 093 100	151 281 000	2,04 %
2006	9 234 200	151 033 000	6,11 %
2007	5 189 139	151 038 000	3,44 %

[REDACTED]

Vous trouverez ci-dessous le lien vers l'information relative à nos investissements qui se retrouve au Tableau 8 du document Renseignements additionnels aux rapports annuels 2005 et 2006 et au Tableau 10 du document Renseignements additionnels au Rapport annuel 2007 :

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2005_renseignements_add_fr.pdf

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2006_renseignements_add_fr.pdf

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2007_renseignements_add_fr.pdf

En réponse à la deuxième partie de votre demande visant à obtenir les rendements obtenus par CDPQ dans SNC-Lavalin, pour la période couvrant le 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, le prix de l'action de SNC-Lavalin cotée à la bourse de Toronto est passé de 19,34 \$ à 48,50 \$.

Par ailleurs, nous vous informons que concernant d'autres documents que nous pourrions détenir, ces documents comportent des renseignements que nous devons et pouvons protéger au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Nous ne pouvons donc malheureusement pas vous communiquer tout autre document que ce qui vous est transmis avec la présente. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comporte des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse et est au cœur de sa mission et de ses activités. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

En réponse à la troisième partie de votre demande, nous vous informons que nous n'avons aucun document pouvant correspondre à votre demande soit, « le nom et les fonctions des dirigeants du conseil d'administration de SNC-Lavalin ayant un lien avec la CDPQ, toujours entre 2005 et 2007 ».

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21 et 22 et vous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Simon Denault /
Directeur, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.